



REGLEMENT SCOLAIRE SORVILIER



Vu les dispositions régissant la scolarité obligatoire et en vertu du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Sorvilier, l'assemblée communale arrête le présent règlement scolaire.

Remarque générale : pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé, il s'applique aux deux sexes.

Chapitre premier : Organisation générale

Article 1^{er} – Admission

- 1 Tout enfant résidant sur le territoire de la Commune municipale a le droit de fréquenter l'école primaire.

Article 2 – Scolarisation

- 1 L'école primaire de Sorvilier est composé d'une classe à degrés multiples englobant l'enseignement des niveaux 3H à 8H.
- 2 L'école enfantine (1H, 2H) est installée à Valbirse, des dérogations sont admises.
- 3 L'école secondaire (9H à 11H) est l'école secondaire du Bas de la Vallée à Malleray.

Article 3 – Mesures pédagogiques particulières

- 1 Dans la mesure du possible, les enfants qui nécessitent des mesures pédagogiques particulières fréquentent les classes régulières.
- 2 Dans les classe régulières, les mesures pédagogiques particulières sont mises en œuvre pendant l'enseignement régulier.

Article 4 – Ecole à journée continue (EJC)

- 1 L'EJC est une structure de prise en charge facultative des enfants en dehors des heures d'école, avec participation financière des parents. L'EJC est gérée par le syndicat des communes de Valbirse, Court, Champoz et Sorvilier. Elle peut être mono ou multi-sites. Les modalités d'usage font l'objet d'une réglementation séparée.

Article 5 – Transports

- 1 Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.
- 2 Pour les activités scolaires hors de la commune nécessitant un transport, celui-ci est organisé et pris en charge par la commune.

Chapitre 2 : Autorités

2.1 Conseil Municipal

Article 1^{er} – Représentation

- 1 En tant que gestionnaire de la municipalité, le conseil communal dispose d'un siège de représentation au sein de la commission scolaire. Il désigne lui-même son représentant parmi ses membres.

Article 2 – Compétences

- 1 Le Conseil communal dispose des compétences suivantes :
 - La conclusion des contrats d'association avec d'autres communes.
 - La création ou la fermeture de sites ou de classes.
 - La fixation du principe de financement des camps sportifs (été/hiver).
 - L'adoption d'ordonnances régissant le service médical ou le service dentaire scolaire.
 - La conclusion des contrats avec les médecins et dentistes scolaires.
 - L'engagement des membres de la commission scolaire et du concierge.
 - Les dépenses nouvelles dans le cadre d'adaptation aux moyens techniques modernes.
 - L'adoption et la modification de l'utilisation des locaux à d'autres fins.
- 2 Le conseiller municipal en charge du dicastère des écoles dispose en outre des compétences suivantes :
 - Un siège au sein de la commission scolaire de l'ESMA.

2.2 Commission scolaire

Article 1^{er} – Composition

- 1 La commission scolaire est composée de quatre membres élus par les urnes, plus le conseiller communal responsable du dicastère des écoles.
- 2 La commission d'école s'organise elle-même pour la répartition des tâches.
- 3 Toute personne majeure résidente de la commune peut faire partie de la commission scolaire, à l'exception des membres du corps enseignant.
- 4 La durée d'une législature est de quatre ans et les membres sont rééligibles.
- 5 Si aucun citoyen ne dépose sa candidature aux élections pour la commission scolaire, le conseiller communal en charge du dicastère des écoles assume seul les tâches dévolues à cette commission.

Article 2 – Compétences

- 1 La commission scolaire est l'autorité chargée de la direction stratégique et politique de l'école. Elle assure l'ancrage de l'école dans la commune, l'encadrement de la direction d'école, la garantie du développement et l'assurance de la qualité de l'environnement scolaire.

- 2 Elle est compétente pour traiter toutes les affaires administratives relevant de l'école et qui ne sont pas dévolues à un autre organe.
- 3 Elle dispose en outre des compétences suivantes :
 - L'engagement de la direction d'école.
 - L'édiction de directives relatives à la procédure d'engagement et de licenciement du corps enseignant.
 - L'engagement du corps enseignant.
 - Le licenciement du corps enseignant et de la direction.
 - La responsabilité que chaque enfant résidant dans la municipalité accomplisse sa scolarité obligatoire.
 - L'énoncé des principes de répartition des degrés d'occupation.
 - L'octroi de congés non-payés.
 - L'édiction de directives, cahier des charges et autres prescriptions dans le respect du droit supérieur selon le diagramme de fonction.
 - Les décisions réglant les cas exceptionnels (réprimandes, menaces d'exclusion, etc.) en respectant le droit d'être entendu des parties.
 - La bonne tenue des locaux et infrastructure de l'école et des surfaces attenantes.
 - L'approbation et la mise en place de matériel scolaire moderne et performant sous réserve de l'acceptation du budget par le conseil communal.

Article 3 – Organisation

- 1 La commission scolaire se réunit au moins quatre fois par année.
- 2 L'organisation des séances incombe à la commission scolaire.
- 3 Les membres de la commission d'école, le conseiller communal responsable du dicastère des écoles, la direction d'école et les enseignantes prennent part aux séances, excepté dans les cas de conflit d'intérêt. (Menace de licenciement, etc.)
- 4 Après chaque séance, un procès-verbal est établi et remis à chaque partie ainsi qu'au conseil communal.

2.3 Direction d'école

Article 1^{er} – Organisation

- 1 Les tâches de la direction d'école sont définies dans la législation cantonale sur le statut du corps enseignant et ne peuvent donc pas être déléguées.
- 2 L'école primaire de Sorvilier a un poste de directeur d'école. Ce poste peut être cumulé avec la direction d'autres établissements scolaires extérieurs à la commune.
- 3 La direction d'école est subordonnée au président de la commission d'école pour les questions de personnel.

Article 2 – Rapports de travail

- 1 La nomination d'un directeur d'école est de la responsabilité de la commission scolaire. La commune municipale établit le contrat de travail.
- 2 La cessation des rapports de travail doit être notifiée par écrit à la commission d'école.

2.4 Corps enseignant

Article 1^{er} - Rapports de travail

- 1 La nomination d'un enseignant est de la responsabilité de la commission scolaire. La commune municipale établit le contrat de travail.
- 2 La cessation des rapports de travail doit être notifiée par écrit à la commission d'école.

Chapitre 3 : Parents

Article 1^{er} – Organisation

- 1 Il n'y a pas d'association de parents d'élèves à Sorvilier.
- 2 La direction d'école et le corps enseignant collaborent étroitement et communiquent avec les parents d'élèves.
- 3 En cas de litige, la commission scolaire est habilitée à organiser une séance de conciliation pour entendre toutes les parties.

Chapitre 4 : Activités extrascolaires

Article 1^{er} – Camps sportifs

- 1 Les élèves participent alternativement au camp d'été et d'hiver en 7H et 8H avec les classes de la commune de Valbirse.
- 2 Le financement de ces camps est pris en charge par les parents (1/3) et la commune (2/3).
- 3 La participation des élèves à ces camps est obligatoire. Une demande de dispense peut malgré tout être formulée par écrit à la Direction d'école, l'élève suivra alors les cours réguliers.

Article 2 – Autres activités

- 1 Lors d'autres activités extrascolaires (course d'école, etc.), les parents participent financièrement d'une manière modeste, le solde provient de la caisse de l'école.

Chapitre 5 : Prévention de la santé

5.1 Médecin

Article 1^{er} – Généralités

- 1 La commission scolaire veille à ce que les examens médicaux scolaires et les examens dentaires soient organisés conformément aux articles 59 et 60 de la LEO.
- 2 La commission scolaire désigne et nomme le ou les médecins scolaires. Le conseil communal établit un contrat.

Article 2 – Organisation

- 1 Le contrôle est obligatoire pour tous les élèves.
- 2 Les élèves doivent se soumettre à un examen médical comme suit :
 - La première fois durant l'école enfantine (2H) ou, au plus tard, lors du 1^{er} trimestre d'école primaire(3H).
 - La seconde fois durant la 6H.
 - La troisième fois durant la 10H.
- 3 Leur déroulement, et la coopération du corps enseignants sont réglés par l'ordonnance cantonale sur le service médical scolaire. (OSMS)

Article 3 – Mesures

- 1 Si l'examen révèle qu'un traitement est nécessaire chez un enfant, le médecin scolaire doit en informer les parents.
- 2 Il renseignera également la direction d'école sur les mesures à prendre afin de protéger les autres élèves et les personnes travaillant à l'école.
- 3 La commission d'école est habilitée à prendre des mesures pour les cas particuliers.

5.2 Dentiste

Article 1^{er} – Généralités

- 1 La commission scolaire désigne et nomme le dentiste scolaire. Le conseil communal établit un contrat.
- 2 Le contrôle dentaire scolaire a pour but de prévenir la détérioration de la dentition et d'en assurer le traitement à des coûts raisonnables.

Article 2 – Organisation

- 1 Le contrôle est obligatoire pour tous les élèves.
- 2 Le corps enseignant est chargé d'organiser un contrôle par année scolaire chez le dentiste.
- 3 Le corps enseignant est responsable d'organiser des mesures préventives.

Article 3 - Traitement

- 1 Si un traitement est nécessaire, le dentiste scolaire établit un devis et l'adresse aux parents aux moyen de la carte dentaire officielle remise par l'école.
- 2 Les parents feront savoir s'ils désirent que leur enfant soit traité par le dentiste scolaire ou par un autre spécialiste.
- 3 Les élèves seront soignés de préférence en dehors des heures d'école.

Article 4 – Financement

- 1 Les coûts résultants des contrôles dentaires scolaires ainsi que les frais d'administration du SDS sont pris en charge par la commune.
- 2 La commune participe aux frais de traitement prodigué par le dentiste scolaire selon le barème établi et annexé au règlement communal du service dentaire.
- 3 Les frais de traitement accompli par les autres spécialistes de la branche sont à la charge des parents.

Article 5 – Références

- 1 D'autres dispositions sont contenues dans le règlement communal du service dentaire scolaire.

Chapitre 6 : Dispositions finales

- 1 Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs.
- 2 Il entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée communale.
- 3 Pour les cas ne figurant pas dans le présent règlement, les références sont :
 - Loi sur l'école obligatoire. (LEO)
 - Ordonnance sur l'école obligatoire. (OEO)
 - Ordonnance sur les écoles à journée continue. (OEC)
 - Ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières. (OMPP)
 - La réglementation cantonale.
 - Le règlement d'organisation communal. (RO)
 - Le règlement communal du service dentaire scolaire.

Ainsi adopté par l'Assemblée municipale en date du 5 décembre 2016

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président

La Secrétaire

Henri Burkhalter

Sandra Aubry

Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le Règlement Scolaire de Sorvilier a été déposé publiquement 30 jours avant l'assemblée qui en a décidé, et que le dépôt a été publié le 2 novembre 2016.

La Secrétaire municipale :

Sandra Aubry

Sorvilier, le 15 décembre 2016